RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation : 10/09/2026
Date de l'affichage : 10/09/2026

DELIBERATION N°5 DU 16 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le seize septembre, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLES, Sophie BALLESTER, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Bertrand CAVAILLES, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Christelle PIRODON, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Pascal RIGATTIERI, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Anne-Catherine TERRYN

Absents excusés : Anne AURIOL (procuration à Thierry DAURAT), Lydia BARTHES (procuration à Jérémy SANSA), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES)

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

Objet : Fixation des frais de scolarité des enfants scolarisés en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à Maraussan - année scolaire 2026-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-8 et L.351-2 ;
Vu la délibération n°8 du 25 juin 2025 relative à la refacturation des frais de scolarisation à la classe ULIS de Maraussan ;
Considérant que, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la Commission départementale de l'Education Spéciale, cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité ;
Considérant la nécessité de réglementer la participation financière aux frais de scolarité des communes de résidence de ces enfants ;
Considérant que le montant des frais de scolarité est calculé unilatéralement par la commune où sont scolarisés les enfants ;
Considérant que les enfants non maraussanais sont scolarisés dans une ULIS située sur la commune de Maraussan ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL5-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Considérant qu'il convient de fixer la participation aux frais de scolarisation pour l'année 2026-2027 ;
Vu la proposition de fixer le montant par enfant à 1042€, sachant que pour les enfants arrivant en cours d'année, ce montant sera calculé au prorata temporis ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- **Fixe** la participation aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2026-2027 à 1042€ ;
- **Dit** que la participation sera proratisée pour les enfants arrivant en cours d'année ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES

Le Maire,
Marlène PUCHE

MAIRIE DE MARAUSSAN (Hérault)

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260916-DEL5-160926-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026